



MAIRIE DE SEIGNOSSE SERVICE EVENEMENTIEL ET VIE ASSOCIATIVE

REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

Article 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public sur le site du Marché de Noël ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Il s'adresse à tous les participants professionnels commerçants, artisans, associations, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

Le terme « organisateur » désigne la Ville de Seignosse

Article 2 : Localisation

Le Marché de Noël se déroule chaque année à Seignosse bourg, sur le parking de l'école, dans le parc de la mairie et sous la halle couverte.

Il est composé :

- D'un chapiteau des artisans et créateurs, partie au sein de laquelle le public ne peut se restaurer. Seules sont possibles de petites dégustations permettant au public de choisir les produits à acheter.
- D'une halle gourmande, partie réservée à la restauration et à la consommation sur place ou à emporter.

Le marché de Noël pourra être déplacé en tout lieu sur simple décision de la commune.

Article 3 : Dates et horaires

Le Marché de Noël sera ouvert tous les jours. Les dates et heures seront précisées dans le dossier d'inscription. Les heures de fonctionnement peuvent être différentes entre la partie "chapiteau des artisans et créateurs" et la partie "halle gourmande".

Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé. Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur espace durant les heures d'ouverture.



Tout départ anticipé non autorisé par la ville de Seignosse, fera l'objet d'une pénalité correspondant à l'encaissement du chèque de caution et l'exposant s'expose à un refus d'une candidature ultérieure. Un constat d'inoccupation de l'espace sera alors établi par la Police Municipale.

Article 4 : Inscription

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé.
- La copie recto verso de la carte d'identité du dirigeant de l'organisme (commerçant, entreprise, artisan, association, etc.)
- Le(s) document(s) justifiant votre statut de l'année en cours :
 - Commerçant : n° RC ou RCS – joindre un K Bis du Registre du Commerce – la carte de commerçant non sédentaire ;
 - Artisan : attestation d'inscription au registre des Métiers ;
 - Artiste libre : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
 - Agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
 - Association : Extrait de parution au JOAFE et justificatif d'inscription au registre national des associations (RNA)
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits, ...- consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol).

La date limite d'inscription est fixée, sous réserve des espaces encore disponibles sous le chapiteau des artisans et créateurs et/ou sous la halle gourmande.

Article 5 : Sélection des candidats

L'organisateur tient compte de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël pour effectuer sa sélection.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles et de produits alimentaires liés à la période de Noël.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.

Les dossiers d'inscription complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence, ni aucune priorité quelconque.

Article 6 : Droit d'inscription et tarifs

Le droit d'inscription est arrêté par décision municipale.

Le tarif net de TVA d'un emplacement au sein du chapiteau des artisans et créateurs ainsi qu'au sein de la halle gourmande, est inscrit sur le dossier d'inscription.

Un emplacement maximum est accordé par commerçant pouvant justifier de son statut.



Article 7 : Règlement

Pour les dossiers qui auront reçu un avis de principe favorable, le versement du droit d'inscription sera demandé. Sans règlement dans les 10 jours après envoi du courrier ou courriel d'acceptation, la candidature sera annulée. Les chèques, à l'ordre de la régie recettes culture, évènementiel et vie associative, seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation. L'envoi d'une quittance validera définitivement la candidature.

Article 8 : Annulation

Pour l'exposant

En cas de dédit intervenant au-delà de 30 jours avant le début de la manifestation : la somme déjà versée sera remboursée, déduction faite de 50 %, conservés à titre de frais.

En cas de dédit intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de l'emplacement pourra être remboursé, déduction faite de 50 % conservés à titre de frais.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour l'organisateur

Si le Marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les règlements seraient intégralement remboursés sans intérêt.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques, ...) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession de l'emplacement.

Article 9 : Produits présentés

Les productions présentées dans les espaces attribués devront être conformes aux photos et descriptifs fournis dans le dossier d'inscription. Seuls les produits sélectionnés devront être mis à la vente.

L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Article 10 : Attribution des emplacements et installation

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant. Cet emplacement est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.



Les emplacements sont attribués par ordre d'inscription (cachet de la poste, de la mairie ou horodatage du courriel faisant foi), en fonction des contraintes techniques et en fonction de la catégorie des produits mis à la vente.

Le jour et l'heure d'installation seront arrêtés dans le dossier d'inscription

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription telle que retenue par l'organisateur.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Il est interdit de clouer et de visser sur le mobilier municipal. Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations, le cas échéant et si la caution ne couvre pas l'ensemble des frais.

Partie Chapiteau des artisans et des créateurs

Les emplacements dans la partie "chapiteau des artisans et créateurs" sont attribués sous un chapiteau éclairé et chauffé. Une chaise, une table (2,20 m X 0,70 m) et une grille d'exposition de (2 m X 1m) sont mises à disposition de chaque exposant. Les grilles sont fournies selon la quantité disponible et par ordre arrivée des demandes.

Partie Halle gourmande

Les emplacements dans la partie "halle gourmande" sont attribués avec un accès à l'eau et à l'électricité. La consommation est comprise dans le droit d'inscription. L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Les appareils de cuisson au gaz seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes :

- Seules les bouteilles branchées pourront être installées **uniquement sous la halle gourmande** et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment.
- Les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués
- Aucune bouteille de gaz en réserve ne sera acceptée sur le site.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois, combustible inflammable, ...).

L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

Les cadenas, les rallonges sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement de leur emplacement

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son emplacement.



En cas de non-respect de cette consigne, après rappel à l'exposant et après constat par la Police municipale, l'organisateur se réserve le droit de demander au contrevenant de quitter les lieux ; **Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après avoir quitté l'emplacement.**

Non-occupation d'un emplacement et désinstallation

Il pourra être disposé d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession à la date et heure d'installation stipulées dans le dossier d'inscription, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation. Le jour et l'heure seront notifiés dans le dossier d'inscription.

Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet et non laissés dans les emplacements). A défaut, le coût du nettoyage sera facturé à l'exposant. Après constat par la Police Municipale, un titre de recette sera envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public. Les exposants devront veiller à s'inscrire dans une démarche globale écoresponsable et notamment effectuer le tri sélectif.

Article 11 : Obligations des exposants

Tout exposant est tenu :

- De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- Pour les commerçants vendant des produits au poids, être impérativement détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification ;
- D'être en règle avec la réglementation concernant l'autorisation la petite licence, vente à emporter. La déclaration nécessaire est à faire par les exposants auprès de la mairie

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...) ;

L'exposant est responsable de son emplacement. Il devra veiller à le sécuriser par tous moyens chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans l'emplacement. Tout exposant devra laisser libres de toute occupation les abords de son emplacement pour permettre la circulation dans les allées. Il devra également veiller à la propreté autour de son emplacement, enlever tous débris et objets inesthétiques et les déposer chaque jour régulièrement dans les containers prévus à cet effet sur le marché.

Les animaux domestiques sont interdits sous le chapiteau ;

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.



Article 12 : Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant.

L'infraction à cet article du règlement autorise l'organisateur à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé. Les frais engendrés seront à la charge de l'exposant.

Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur de l'emplacement, excepté l'enseigne.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan ou le créateur est interdite.

Article 13 : Hygiène, qualité et transport de denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

La DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est habilitée à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de police municipale qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Article 14 : Circulation

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- Les livraisons prennent fin obligatoirement à 9h45
- L'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents sites avant 16h le vendredi et avant 10h les samedis et le dimanche pour permettre l'ouverture du Marché de Noël aux horaires prévus.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence de la Police municipale.

Article 15 : Obligations et droits de l'organisateur

L'organisateur à la possibilité et se réserve le droit :



- En cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.
- S'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- Décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

Article 16 : Gardiennage

Un gardiennage du site est assuré pendant les jours et horaires définis ci-après :

- Vendredi soir entre 20h et 8h le lendemain matin
- Samedi soir entre 19h et 10h le lendemain matin

En dehors des jours et heures indiquées, le gardiennage n'est pas assuré.

L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures de gardiennage.

La présence des exposants est donc requise au cours des plages horaires suivantes :

- **Exposants sous le Chapiteau des artisans et des créateurs**
 - **Vendredi : de 16h30 à 21h (présence facultative)**
 - **Samedi : de 10h à 19h**
 - **Dimanche : de 10h à 19h**
- **Exposants sous la Halle gourmande**
 - **Vendredi : de 18h30 à 24h**
 - **Samedi : de 10h à 24h**
 - **Dimanche : de 10h à 21h**

Article 17 : Promotion – Animation

L'organisateur propose des animations et assure la promotion du Marché de Noël.

Article 18 : Respect du règlement intérieur

L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

L'organisateur pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs Marchés de Noël de Seignosse.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.